
CA Pau, 12 avr. 2013, n° 12/01238

RG n° 12/01238

Motif : "[Lorsqu'aucune pièce n'est produite permettant à la Cour de vérifier d'une part, qu'un acte introductif d'instance a été signifié ou notifié en temps utile au défendeur défaillant, devant le juge de l'Etat d'origine pour lui permettre de se défendre, d'autre part, s'il a eu effectivement connaissance, par voie de signification ou de notification effectuée en temps utile, du contenu de la décision rendue par défaut à son encontre pour lui permettre de se défendre devant l'Etat d'origine,] il convient (...) en application de l'article 34-2 [du règl. (CE) n°44/2001] de révoquer la déclaration (...) constatant la force exécutoire de la décision prononcée [dans l'Etat membre d'origine]".

Mots-Clefs: Acte introductif d'instance

Notification

Signification

Défendeur défaillant

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/ca-pau-12-avr-2013-n%C2%B0-1201238/2933>